Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES

Environnement

20 FEV. 2017

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Réf - C313/15289

Arrêté de Mise en Demeure
(Respect prescriptions générales)

SAS LE CLOS
Zone Artisanale
Puget Théniers 06260

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles R.512-47 et R.513-1 ;

Vu le récépissé 10477 du 15 juillet 1985 délivré à la SARL LE CLOS sise Zone artisanale de Puget Théniers à Puget Théniers 06260 pour l'exploitation d'une installation classée rangée sous la rubrique 81 bis (régime de la déclaration)

Vu le récépissé 12761 du 08 Septembre 2005 délivré à la SARL LE CLOS sise Zone artisanale de Puget Théniers à Puget Théniers 06260 pour l'exploitation d'une installation classée rangée sous la rubrique 2515 de la nomenclature (régime de la déclaration) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515, ANNEXE I ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression – article 9 bis ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement Nice-Sub6/MP en date du 02 Novembre 2016 ;

Vu le courrier expédié le 08 novembre 2016, informant la SAS LE CLOS des suites du rapport, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 CE ;

LES SERVICES DE L'ETAT DANS LES ALPES-MARITIMES
Direction Départementale de la Protection des Populations
Centre Administratif Départemental Bâtiment Mont des Merveilles
147 Bd du Mercantour - 06286 NICE CEDEX 3
Courriel : ddpp@alpes-maritimes.gouv.fr
Tel : 04-93-72-28-00 / Fax : 04-93-72-28-05

Considérant que lors de la visite en date du 14 septembre 2016, l'inspecteur de l'environnement n'a pu avoir accès aux différents rapports de contrôle périodique réalisés par un (ou des) organisme (s) agréés, en l'espèce, contrôle relatif aux mesures de bruit, de la polution rejetée, et au contrôle des installations électriques ;

Considérant que lors de cette visite, l'inspecteur de l'environnement n'a pu avoir accès aux listes récapitulatives :
- des équipements sous pression,
- des stocks de produits dangereux détenus,
- des formations effectuées par le personnel opérant sur le site.

Considérant que lors de cette visite, l'inspecteur de l'environnement n'a pu avoir accès aux mesures des volumes d'eau rejetés ;

Considérant que la centrale à béton présente sur le site, connue de l'administration et déclarée sous la rubrique 2515, n'a pas fait l'objet d'une demande d'antériorité lors de la création par décret du 15/04/2011, de la rubrique 2518 de la nomenclature spécifique aux «centrales à béton» ;

Considérant qu'il n'a pas été possible à l'inspection, en raison de l'absence ou de l'innacessibilité des plaques signalétiques, de déterminer la puissance de l'ensemble des machines fixes présentes sur l'installation ;

Considérant que l'inspecteur des installations classées a constaté que le site industriel :
- ne fait l'objet d'aucun entretien,
- ne fait l'objet d'aucune délimitation stricte clôturant le site d'une manière efficiente,
- fait l'objet d'une exploitation en dehors des espaces décrits dans la déclaration initiale.

Considérant les constatations faites sur le site industriel par l'inspecteur des installations classées :
- plusieurs bidons ne sont pas situés sur rétention,
- la bouche d'évacuation des issues du process industriel lié à la fabrication de béton ne distingue pas eau pluviale et eau de process.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

Article 1er

La SAS LE CLOS située Zone Artisanale à Puget Thénier (06260) est mise en demeure, de respecter les prescriptions selon les détails et délais ci-après énoncés :

Arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515.		
Articles	**Prescriptions**	**Délais**
Article 1	Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW, sont soumises aux dispositions de l'annexe I .	**1 mois**

Arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515. Annexe I.		
Article	**Prescriptions**	**Délais**
Article 1.1	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration (...)	**1 mois**
Article 2.1	L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).	**1 mois**
Article 2.10	Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.	**1 mois**
Article 3.2	Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.	**1 mois**
Article 3.5	L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.	**1 mois**
Article 3.6	Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.	**1 mois**
Article 4.1	Sans préjudice des dispositions du code du travail des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettent l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être maintenu en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.	**1 mois**
Article 5.3	Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. (...)	**3 mois**
Article 5.4	La quantité d'eau rejetée doit être mesurée chaque mois ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.	**1 mois**
Article 5.9	Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5. doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. (...)	**1 mois**
Article 8.4	Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.	**1 mois**
Code l'environnement – Partie réglementaire – Livre V – Titre 1er - Chapitre 3		
Articles	**Prescriptions**	**Délais**
R513-1	I. - Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement de l'installation ; 3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.	**1 mois**

Arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression		
Articles	**Prescriptions**	**Délais**
Article 9 bis	Pour les équipements sous pression fixes l'exploitant tient à jour une liste des récipients, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté. Cette liste indique, pour chaque équipement, sa catégorie au sens de l'arrêté ministériel du 21 décembre 1999 relatif à la classification et à l'évaluation de la conformité des équipements sous pression, la nature, la périodicité et les dates de réalisation des inspections périodiques et des requalifications périodiques, et précise les équipements soumis à réévaluation périodique. (...)	**1 mois**

Les délais indiqués courent à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nice:

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 3 :

Le secrétaire général des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- A la Sous-préfète Nice-Montagne,
- A la SARL LE CLOS,
- Au Maire de Puget Théniers,
- Au Chef de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la Dreal, Inspecteur des Installations Classées.

20 FEV. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRCL-D 3666

Frédéric MAC KAIN